



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service ECLAT

Division  
Aménagement des  
Territoires

Arras, le 03 DEC. 2015

### Révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Samer Avis de l'Autorité environnementale

#### Procédure

Par courrier en date du 07 septembre 2015, la Communauté de communes de DESVRES-SAMER a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale pour son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAMER.

Trois délibérations initient la procédure de révision allégée du PLU de Samer.

- Délibération 07-2015-07-09 : liée à l'évolution du projet de la ferme de Suze en entrée de ville sur la RD901 et à la réalisation d'une étude loi Barnier pour ce site de projet, dont les conclusions permettent de proposer la modification du règlement, notamment pour la zone UC. L'évolution envisagée du PLU requiert dans ce cadre une révision allégée.
- Délibération 08-2015-07-09 : relative à la réduction du recul par rapport à la voie de grande circulation RD52 au droit de l'entrée de ville de Longuerecques, et à l'étude loi Barnier sur ce site de projet, visant la réduction des nuisances, le maintien de la sécurité, l'insertion paysagère, un urbanisme harmonieux et une architecture de qualité. L'évolution envisagée du PLU requiert dans ce cadre une révision allégée.
- Délibération 09-2015-07-09 : relative à la réduction de l'emplacement réservé n°11 et à la réactualisation des autres emplacements réservés. L'évolution envisagée du PLU dans ce cadre requiert une modification simplifiée.

L'avis de l'autorité environnementale est requis au titre de l'article R121-14 du code de l'urbanisme sur les évolutions du PLU de la commune de Samer prescrites dans le cadre des délibérations 07-2015-07-09 et 08-2015-07-09 valant révision allégée du document.

Le PADD du PLU n'étant pas modifié, l'attention est portée sur les compléments au rapport de présentation consistant en l'exposé des motifs des changements apportés, ainsi qu'à l'évolution du règlement et des documents graphiques.

Le dossier communiqué à l'Autorité environnementale comportant une évaluation environnementale des évolutions proposées, celle-ci est prise en compte dans le présent avis dans la mesure où elle éclaire les compléments apportés au rapport de présentation.

L'Agence régionale de santé a été consultée le 20 septembre 2015.

## **Avis technique**

### **I - L'évaluation environnementale des évolutions proposées communiquée à l'Autorité environnementale**

#### **I.1 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes**

Ce point n'est pas particulièrement abordé dans le rapport. Mais les secteurs concernés par la révision sont clairement localisés par rapport aux enjeux environnementaux suivants :

- ZNIEFF, de type 1 et 2
- Natura 2000
- Arrêté de protection du biotope
- Réserve naturelle régionale
- Zone à dominante humide et PPRI
- SRCE-TVB
- Trame verte et bleue et écopaysages de la communauté de commune réalisée pour le futur PLUi en lien avec la charte du PNR
- Nuisances sonores liées aux voies départementales et leur évolution prévisible en lien avec le projet de liaison sud RD901-RD52

#### **I.2 - État de l'environnement des zones susceptibles d'être touchées par l'évolution du plan**

Les zones à enjeux environnementaux susceptibles d'être touchées par l'évolution du plan sont très clairement identifiées. Les secteurs de projet RD901 et RD52 recourent des enjeux liés :

- à la ZNIEFF de type 1 n°035-04 et à la ZNIEFF de type 2 n°35
- à la ZDH du ruisseau des Lavandières pour le secteur RD52, et au PPRI de la Liane pour le secteur RD901
- au SRCE-TVB : un réservoir, un corridor et d'autres espaces naturels pour le secteur RD52, d'autres espaces naturels pour le secteur RD901
- à la TVB du futur PLUi : espaces bocagers pour les deux secteurs
- aux nuisances sonores de la RD901 et de la RD52, ces dernières étant susceptibles de décroître avec le projet de liaison RD901-RD52 au sud de la commune et le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD901

L'état de l'environnement en lien à ces enjeux sur chacun des deux secteurs de projet n'est cependant pas décrit.

#### **I.3 - Incidences notables prévisibles de l'évolution du plan sur l'environnement et conséquences pour la protection des zones à enjeux**

L'étude loi Barnier sur le secteur RD52 est présentée dans le rapport. Elle indique très clairement les modifications réglementaires souhaitées (recul de la limite d'inconstructibilité de 75m à 40m sur la zone urbaine mixte UD, aménagement autorisé de parkings et de constructions de transits de personnes – station service, drive, etc. – sur la zone 1AUA en deçà des 75m). Si elle ne décrit pas les incidences de ces évolutions sur l'état de l'environnement prévisible à terme sans elles, elle est suffisamment précise pour que le lecteur appréhende les caractéristiques du foncier concerné et son lien avec les enjeux environnementaux. Elle comprend enfin un tableau très clair (malgré l'absence de démonstration des conclusions tirées) des incidences prévisibles au regard des enjeux environnementaux.

L'étude loi Barnier sur le secteur RD901 est elle aussi présentée dans le rapport. Contrairement au cas du secteur RD52 elle n'indique pas clairement les modifications réglementaires souhaitées. Le tableau indiquant les incidences prévisibles au regard des enjeux environnementaux est similaire à celui concernant le secteur RD52, mais du fait de la difficulté d'appréhension du projet communal, sa qualité ne compense pas le manque d'informations nécessaires pour sa pleine compréhension.

#### **1.4 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation liées à l'évolution du plan**

L'évolution réglementaire apportée sur le secteur RD52 est l'occasion, dans le cadre de l'étude loi Barnier, de faire valoir un travail paysager approfondi, tout à fait pertinent pour une zone commerciale en entrée de ville. Il en va de même pour la question de la sécurité routière. Le tableau récapitulatif des incidences prévisibles au regard des enjeux environnementaux inclut en outre judicieusement des mesures d'évitement et de réduction par précaution, malgré l'absence d'incidence notable prévisible. La preuve de l'efficacité de ces mesures n'est cependant pas apportée (notamment la réduction des nuisances sonores par système de haie).

En ce qui concerne le secteur RD901, l'effort de présentation des mesures d'évitement et de réduction liées à l'évolution du plan n'est pas à la hauteur du travail réalisé pour le secteur RD52. Le tableau des incidences prévisibles indique cependant lui aussi les mesures d'évitement et de réduction par précaution, qui restent compréhensibles malgré l'absence de vue d'ensemble sur l'évolution du secteur.

#### **1.5 - Évolution des indicateurs permettant de suivre les effets de l'évolution du plan sur l'environnement**

Aucun indicateur spécifique n'est prévu au regard des évolutions du plan.

### **II - Les compléments au rapport de présentation et l'évolution du règlement**

L'exposé des motifs des changements apportés au plan est extrêmement succinct. Il est nécessaire de se reporter au chapitre sur les entrées de ville pour une appréhension du sens de ces changements au regard du projet communal.

Les études loi Barnier sont intégrées au rapport de présentation et permettent d'appréhender aussi clairement que possible les évolutions du plan et donc la raison de la révision allégée.

Les tableaux de synthèse de l'évaluation environnementale de ces évolutions, présents dans le rapport remis à l'Autorité environnementale, auraient judicieusement leur place en conclusion des études loi Barnier dans le rapport de présentation.

L'évolution du règlement est conforme au rapport de présentation, et permet d'avoir une idée plus claire de l'évolution du secteur RD901.

### **III - L'évolution du plan au vu du projet communal et des enjeux environnementaux**

L'évolution du plan est conforme au projet communal et tient compte des enjeux environnementaux. L'enjeu principal de cette évolution en matière d'environnement est celui des nuisances sonores. A ce titre, elle suppose la baisse tendancielle de ces nuisances, baisse garantie d'une part par le projet de liaison RD901-RD52 pour le secteur RD52, d'autre part par la réalisation d'un aménagement routier de type giratoire pour le secteur RD901. Si le second est maîtrisable par la commune, le premier l'est moins. Néanmoins les études loi Barnier sont menées selon le principe de précaution, et n'envisagent pas la suppression de toute contrainte sur ces secteurs, elles proportionnent les évolutions préconisées au risque inhérent à la mise en œuvre de tout projet urbain, dans le cadre d'une politique d'amélioration de la qualité des entrées de ville et dans un souci d'optimisation de sa mise en œuvre effective.

### **IV - Conclusion**

L'enjeu de cette révision allégée tient autant aux précautions inhérentes à la mise en œuvre du projet urbain communal au regard des enjeux environnementaux, qu'à la capacité de cette commune, qui concentre de façon exceptionnelle les enjeux environnementaux, à progresser régulièrement, à chaque révision de son document d'urbanisme (le PLU et prochainement le PLUi),

dans son analyse des incidences environnementales et dans sa conception des mesures à prendre pour éviter et réduire les impacts prévisibles.

Sur le premier point, la commune parvient à concilier l'évolution localisée de la programmation urbaine sur deux secteurs d'entrée de ville par anticipation de projets à venir à court terme, la programmation d'aménagements sur la RD901 et d'une nouvelle infrastructure de liaison entre la RD901 et la RD52 au sud de la commune prévue à moyen terme, et le maintien voir l'amélioration du contexte environnemental.

Sur le second point, le rapport remis à l'Autorité environnementale montre qu'en dépit du caractère très ponctuel de l'évolution du PLU, la commune ne néglige en rien son évaluation environnementale. Certains points pourraient pour autant être développés, et cela malgré l'échelle très fine à laquelle se tient l'évolution du document :

- une description claire des motifs de cette évolution, qui est ici beaucoup trop allusive dans la partie du rapport de présentation qui lui est consacrée
- la traduction localisée des enjeux environnementaux, leur approche en restant ici au recoupement des secteurs de projets et des zones à enjeux à l'échelle générale de la commune
- l'analyse des écarts entre l'état de l'environnement prévisible dans le cadre de l'ancienne version du projet communal et de l'état de l'environnement prévisible dans le cadre du projet communal affiné par la révision allégée, au sein de chaque secteur touché par cette révision, ce qui suppose un rappel de l'état initial de l'environnement dans ces secteurs au moment de la révision
- la conduite d'un argumentaire suivi et fondé sur des éléments de preuve pour l'analyse des incidences prévisibles et la conception des mesures d'évitement et de réduction
- la généralisation des études urbaines sur les secteurs de projet et la reprise des esquisses d'architecte dans le rapport de présentation : celle qui a été menée sur le secteur RD52 est de bonne qualité (mais aurait pu être étendue à une simulation sur la zone UD adjacente), les éléments communiqués sur le secteur RD901 s'avèrent, par contraste, insuffisants
- la reprise des synthèses très lisibles et très complètes produites à l'attention de l'Autorité environnementale dans le rapport de présentation accessible au public

Sur le fond, le dossier de révision allégée du PLU de Samer est de bonne qualité. Sur la forme, une certaine confusion dans sa compréhension aurait pu être évitée. La collectivité aurait pu s'en tenir strictement, dans les modifications apportées au rapport de présentation notamment, à l'objet de la révision allégée, et mettre ainsi mieux l'accent sur les motifs de cette révision.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Marc DELGRANDE